



Arrêt

n° 94 934 du 11 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine malinké, né en 1977 à Kankan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2009, vous avez été introduit à Toumba Diakité - aide de camp du leader militaire Dadis Camara - par son frère, Alseny, et vous avez rejoint le groupe des bérets rouge de Toumba en tant que volontaire. En tant que chauffeur vous auriez conduit des véhicules militaires pour l'armée. En

septembre 2009, vous avez commencé à éprouver des réticences par rapport au programme de Dadis Camara. Vous auriez été déçu de l'attitude des militaires et de leurs comportements. Le 28 septembre 2009, jour d'une grande manifestation contre Dadis Camara, vous avez conduit des bérets rouge au stade de Conakry et avez ensuite assisté au massacre des manifestants par les bérets rouge et des élèves militaires habillés en civil. La nuit suivante, vous vous êtes soustrait à une mission d'évacuation et de dissimulation de cadavres de la morgue d'Ignace Deen. Vous vous seriez senti très mal en voyant les cadavres. Le lendemain, vous avez été averti par le chargé des opérations de Dadis Camara que vous seriez exécuté si vous trahissiez ce que vous aviez vu, et il vous a remis sa carte de visite et une somme d'argent. Fin novembre vous vous êtes rendu quelques jours à Kankan pour visiter votre mère malade. A votre retour, le 3 décembre 2009, vous avez été arrêté par des militaires du groupe de Claude Pivi, qui vous ont demandé où se trouvait Toumba et vous ont annoncé qu'ils détenaient votre épouse et allaient vous tuer si vous ne passiez pas aux aveux. En effet, Toumba était cherché en raison d'un attentat contre Dadis Camara. Vous avez été emmené et détenu à la prison du camp militaire Alpha Yaya jusqu'en septembre 2010, moment où vous vous êtes évadé grâce à l'aide d'un capitaine en contact avec votre oncle. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 septembre 2010 et avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des photographies, ainsi que la carte de visite appartenant au chargé des opérations de Dadis Camara.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez la crainte d'être personnellement recherché par vos anciens supérieurs et vous affirmez être « connu comme celui qui a tiré sur Dadis et qui a tué Makambo » (audition du 7 août 2012, page 16), mais force est de constater que vous n'amenez aucun élément permettant d'indiquer une crainte individuelle dans votre chef, et ce malgré votre présence en Belgique depuis septembre 2010. Ainsi, outre le fait que vous n'apportez aucun document ou élément de nature à établir votre identité et/ou récit d'asile une recherche internet sur base de votre nom ne donne aucun résultat tendant à confirmer vos dires (voir farde bleue jointe au dossier administratif).

Ensuite, questionné sur votre crainte actuelle, vous répondez redouter vos anciens supérieurs depuis votre évasion de prison en 2010 (audition du 7 août 2012, page 15). Interrogé quant au changement de gouvernement et de régime depuis 2010, vous répondez en être informé, mais questionné sur l'identité de l'actuel président, vous commencez par répondre l'ignorer, avant de répéter que vous ne vous intéressez pas à cela (ibidem, page 16).

Questionné sur la persistance de votre crainte au regard de la situation actuelle en Guinée, vous répondez n'avoir pas suivi l'évolution politique en Guinée, et vous dites ne pas vous intéresser « beaucoup à cela » (ibidem, pages 15 et 16), au motif que « que ce sont les mêmes au pouvoir actuellement, et que rien n'a changé » (ibidem, pages 15 et 16). Pourtant, vous n'apportez aucun élément ou fait précis en ce sens, alors que selon vos dires vous avez été en contact avec la Guinée jusqu'à la fin de l'année 2011 (ibidem, pages 7, 16 et 17). Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de considérer votre crainte comme actuelle.

En tout état de cause, selon les informations à la disposition du CGRA (et dont copie est jointe au dossier), le contexte politique a évolué en deux ans, avec le retrait forcé de Dadis Camara (suite à un attentat) et la nomination d'un gouvernement de transition, suivis par l'élection d'Alpha Condé comme Président de la République au suffrage universel fin 2010. La réforme de l'armée actuellement en cours et l'inculpation par un tribunal guinéen, en février 2012, du Lieutenant [T.] pour son rôle dans le massacre de septembre 2009 au stade de Conakry, constitue un signe de la volonté du nouveau gouvernement de mettre fin au régime d'impunité en cours depuis de nombreuses années en Guinée.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite

illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2010 et en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue d'élections législatives dans un climat apaisé et constructif. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas de rétablir la crédibilité manquante de votre requête. Les photographies vous représentant en tenue militaire, accompagné ou non d'autres collègues, ne possèdent pas de force probante permettant d'attester du contexte dans lequel elles ont été prises ; en tout état de cause, la réalité de votre appartenance à un groupe de bérets rouge n'est pas questionnée dans la présente décision. De même, la carte de visite du chargé de mission de Dadis Camara ne permet pas de conférer un caractère individuel et actuel à votre crainte, pas plus que la somme d'argent guinéen dont vous dites qu'elle vous a été remise par l'adjoint de Dadis Camara, mais dont la provenance et le mobile ne peuvent être déterminés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle fait en outre état d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient par ailleurs dans le corps de sa requête que la décision entreprise est « *teinte d'arbitraire et d'abus du pouvoir discrétionnaire* ».

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, tout au moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose par un courrier recommandé du 15 novembre 2011 des articles de presse tirés de la consultation de sites internet, intitulés « *Armée guinéenne : cinq officiers dont le lieutenant-colonel Pivi, décorés par le président Condé* », « *Politique : Président de la République : Clau Pivi et 4 autres gardes présidentiels décorés* » et « *Guinée : enquête de vérité* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces articles de presse constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie

requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque d'actualité de ses craintes de persécutions et de l'absence de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève en outre l'absence de document permettant d'identifier le requérant et de le rattacher à un Etat. Elle estime par ailleurs que les documents déposés ne permettent pas de démontrer le bien-fondé de la demande d'asile du requérant. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et estime que la partie défenderesse a fait une mauvaise appréciation des faits à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine. Elle soutient en effet que le requérant appartient « *au groupe de TOUMBA DIAKITE qui a tiré sur le président DADIS et tué MAKAMBO* » ; que c'est le même Joseph Makambo qui a donné au requérant sa carte de visite le jour où il a refusé de participer à la dissimulation de cadavres ; que le requérant continue à craindre ses anciens supérieurs et notamment Claude Pivi, actuellement chargé de la sécurité du Président Alpha Conde. Elle affirme également que l'auteur de ses persécutions, Claude Pivi, a une plus grande capacité de nuisance qu'avant en raison de ses nouvelles fonctions. Elle considère partant que les craintes de persécution du requérant en cas de retour en Guinée demeurent actuelles.

5.3 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Le Conseil ne partage en effet nullement l'argumentation consistant à considérer que la crainte de persécution alléguée par le requérant manque d'actualité en raison du changement de gouvernement et de régime dans son pays d'origine depuis 2010. Il constate à cet égard, au vu des informations versées au dossier de la procédure par la partie requérante, que l'une des personnes que le requérant déclare craindre, à savoir Claude Pivi, est l'actuel chef de sécurité de la garde présidentielle et dispose, partant, d'une capacité de nuisance effective.

5.4 Le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas correctement examiné les éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Il constate en effet que plusieurs questions concernant le contexte de l'engagement professionnel du requérant notamment au regard de la manifestation du 28 septembre 2009 n'ont pas été approfondies par la partie défenderesse. Aussi, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant au sujet des activités qu'il a exercées en tant que volontaire au sein du groupe des bérets rouge de Toumba Diakite. Ainsi, interrogé à l'audience sur ses activités en tant que béret rouge, le requérant déclare avoir été l'« *homme de main* » du sieur Toumba Diakite ; avoir participé en tant que militaire à des missions d'arrestation de personnes ; avoir convoyé des militaires au stade à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009 et avoir, dans ce cadre effectué des tirs de sommation.

5.5 Au vu des déclarations du requérant concernant ses activités en tant que béret rouge, le Conseil estime que se pose la question de savoir s'il existe en l'espèce des raisons sérieuses de penser que le

requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

5.6 Toutefois, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur la réalité des faits invoqués et sur les conséquences des activités du requérant en tant que bérét rouge sans qu'une instruction complémentaire ne soit menée par la partie défenderesse. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est la compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.7 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points visés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE